

## **Sanction administrative du 19 février 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles en matière de notification préalable de prise de participation qualifiée dans un établissement de crédit**

**Sanction administrative  
prononcée à l'encontre de  
TALABOT INVESTMENTS LLP**

Luxembourg, le 5 avril 2024

### **Décision administrative**

En date du 19 février 2024, la CSSF a prononcé une amende d'ordre d'un montant de 97 500 euros à l'encontre de l'entité TALABOT INVESTMENTS LLP ayant son siège social à Londres (Royaume-Uni).

### **Cadre juridique/motivation**

L'amende d'ordre a été prononcée par la CSSF en application des dispositions de l'article 63-1, paragraphe 1, lettre c), et de l'article 63-1, paragraphe 2, lettre c) de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier (la « LSF »), pour non-respect de l'obligation de notification prévue à l'article 6, paragraphe 5 de la LSF transposant l'article 22, paragraphe 1 de la Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit (la « CRD »), TALABOT INVESTMENTS LLP ayant acquis, en mars 2021, une participation qualifiée dans un établissement de crédit de droit Luxembourgeois sans obtenir l'autorisation préalable de la Banque centrale européenne.

La CSSF a mené cette procédure de sanction suivant l'article 18, paragraphe 5 du Règlement (UE) n° 1024/2013 du Conseil du 15 octobre 2013 confiant à la Banque centrale européenne des missions spécifiques ayant trait aux politiques en matière de surveillance prudentielle des établissements de crédit.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans la LSF, aux articles 1 paragraphe 25 et 6 en particulier, et dans les orientations communes relatives à l'évaluation prudentielle des acquisitions et des augmentations de participations qualifiées dans des entités du secteur financier (JC/GL/2016/01), selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits.

L'amende d'ordre est prononcée à l'encontre de l'entité acquéreuse ; les violations administratives ici constatées n'interfèrent pas avec les activités bancaires menées par l'établissement de crédit.

### **Bases légales de la publication**

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 63-3, paragraphe 1 de la LSF, dans la mesure où la CSSF a évalué que la présente publication n'est pas de nature à perturber gravement les marchés financiers ou causer un préjudice disproportionné aux parties concernées.

### **Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés**

L'évaluation préalable des candidats acquéreurs de participations qualifiées ayant pour objet d'assurer une gestion saine et prudente des établissements de crédit visés par les acquisitions, cette amende d'ordre fait suite au constat a posteriori de la prise de participation qualifiée de TALABOT INVESTMENTS LLP dans un établissement de crédit de droit luxembourgeois sans que celle-ci ait été préalablement notifiée, ainsi qu'aux multiples relances ayant dû être adressées à cet acquéreur afin que sa procédure de demande d'autorisation a posteriori soit dûment déposée.